

Arrêt

n° 199 118 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Née le 4 novembre 1973, vous n'êtes pas mariée et n'avez pas d'enfants. Vous avez arrêté vos études à la fin de la 3ème secondaire, et travailliez comme éducatrice dans une crèche. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ou d'aucune organisation de quelque type que ce soit, mais expliquez être sympathisante du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD). Avant votre arrivée en Belgique en septembre 2015, vous résidiez à Ngagara, Bujumbura.

Le 3 mai 2015, alors que les manifestations contre le 3ème mandat du président Nkurunziza ont commencé depuis quelques jours, vous décidez, avec trois amies de participer à votre manière à l'opposition à la candidature du président burundais en distribuant à manger et à boire aux manifestants.

Après vous être organisée avec un jeune manifestant, vous commencez à préparer avec vos amies des beignets le 5 mai, beignets que ce jeune vient chercher tous les jours chez vous tôt le matin, à 5h.

Une semaine après, vous êtes informée par votre domestique que des personnes semblent surveiller votre maison. Vous en discutez avec vos amies et décidez d'être plus prudentes.

Le 13 mai, suite au coup d'Etat contre le président Nkurunziza, et alors que vous aviez manifesté votre joie à l'annonce de celui-ci, et avant de savoir qu'il avait échoué, les descentes de police dans le quartier se font régulières.

Le 24 mai, vous recevez un coup de fil anonyme, au cours duquel une voix vous signale être informée que vous avez donné à manger aux manifestants, et que votre « tour allait venir ».

Le 2 juin, alors que vous sortez de chez une amie du quartier, « A. », vous apercevez devant votre maison un pick-up, prenez peur et retournez chez A.. Celle-ci décide alors d'aller voir chez vous et revient en vous rapportant que votre domicile a été saccagé, et votre domestique frappé. Par ailleurs, les individus avaient prévenu celui-ci qu'ils reviendraient, et ils avaient laissé une convocation pour le 5 juin à 10h. Vous décidez alors d'aller chercher refuge chez votre tante M., à Mutanga Nord.

Vous ne donnez pas suite à la convocation et, le 5 juin au soir, A. vous prévient qu'une deuxième convocation, pour le 12 juin, a été laissée à votre intention. Dès lors vous décidez, le 14 juin, de partir à Kigali chez une amie, « N.B. ».

Suite à la réélection de Pierre Nkurunziza, le 21 juillet, et au fait que N. manquait de moyen pour subvenir à vos besoins, vous rentrez au Burundi le 26 ou 27 juillet, estimant que la réélection étant actée, le pouvoir, ayant obtenu gain de cause, ne chercherait plus à nuire à ses opposants. Vous allez donc chez votre tante M., et après quelques jours, téléphonez à A. qui vous explique que la police est repassée à votre domicile.

Vous décidez alors de demander un visa pour la Belgique, l'obtenez et arrivez à Bruxelles le 15 septembre 2015. Alors que votre idée, dans un premier temps, était de vous éloigner temporairement des troubles, vous estimez, en définitive, qu'il ne vous est plus possible de retourner au Burundi. Vous décidez alors, le 25 septembre, de demander l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit comporte une série d'imprécisions, d'incohérences voire même de contradictions qui affectent sérieusement la crédibilité générale des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos relatifs à l'aide que vous auriez apportée aux manifestants et qui aurait été connue par vos autorités.

Ainsi, interrogée sur la manière dont les autorités burundaises auraient été averties de votre contribution aux manifestants, vos déclarations ne sont pas convaincantes (rapport d'audition CGRA, p.10-11, *idem*). En effet, vous expliquez que « la voiture [qui vient chercher les beignets] peut pas venir une fois deux fois, alors qu'on sait que tu n'as pas de voiture, en plus toujours à la même heure. Il y a des gens qui se posaient des questions » (p.10, *idem*). Vous laissez donc entendre que les autorités ont repéré une activité anormale devant votre maison par la présence de cette voiture tôt le matin et précisez qu'entre le 5 et le 13 mai, votre domestique avait remarqué des allées et venues devant votre domicile. A ce sujet, relevons qu'il est peu vraisemblable qu'en l'espace d'une semaine, vos autorités repèrent la présence d'une voiture à horaire régulier devant votre domicile.

De plus, à supposer que les autorités aient repéré cette voiture, on peut légitimement se demander pour quelle raison elles ne sont pas intervenues, un matin, à 5h, à votre domicile, et aient attendu le 5 juin pour vous convoquer. Le récit des faits tel que vous le décrivez ne reflète pas une réalité vécue.

De plus, concernant les conséquences de votre soutien aux manifestants, le CGRA relève une contradiction importante apparue entre vos déclarations et le questionnaire CGRA rempli en date du 1er octobre 2015.

Ainsi, vous déclarez en audition recevoir, en date du 2 juin, une convocation pour vous rendre au poste de police le 5 juin à 10h (p.5, *idem*). Vous décidez de ne pas vous y rendre, car « ceux qui y vont, certains ne reviennent pas, on les maltraite, les traumatise » (p. 6, *idem*), et allez vous réfugier chez votre tante (p.6, *idem*). Or, dans le questionnaire que vous avez rempli, le 1er octobre 2015, vous avez noté : « Je ne suis pas allée à la convocation, j'ai eu peur. Je me suis dit je vais me calmer ça va passer. Les arrestations dans le quartier continuaient. Le 12 juin 2015 j'ai reçu une autre convocation. Je n'y suis pas allée. J'ai quitté mon quartier pour aller chez ma tante à Mutangano [Mutanga], j'y suis restée 2 jours. Ensuite j'ai quitté le pays et je suis allée au Rwanda » (p.14 du questionnaire). Vous avancez donc deux versions sensiblement différentes des faits, restant tantôt 2 jours, tantôt 12 jours cachée chez votre tante. Or, une telle contradiction portant sur un point si important de votre récit, à savoir le moment où vous prenez vraiment peur au point d'estimer nécessaire de devoir quitter votre domicile, est inconciliable avec le témoignage d'évènements réellement vécus.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos propos relatifs à votre départ au Rwanda le 14 juin et à votre retour au Burundi le 26 ou 27 juillet ne reflètent pas une réelle crainte de persécution en votre chef et compromettent d'avantage la crédibilité des raisons pour lesquelles vous seriez ciblée personnellement.

Ainsi, vous expliquez qu'en conséquence des convocations reçues, vous avez quitté le Burundi pour le Rwanda le 14 juin (p.6 du rapport d'audition du CGRA). Vous restez à Kigali jusqu'au 26 ou 27 juillet 2015, chez une amie, « N.B. », puis décidez de retourner au Burundi au motif qu'il était difficile pour N. de subvenir à vos besoins (p.6 et p.11, *idem*), et parce que vous pensiez que, les élections étant passées, le pouvoir en place, ayant obtenu gain de cause, ne chercherait plus à réprimer les opposants (p.6 et p.15, *idem*). A ce sujet, le CGRA estime peu vraisemblable que, vous sachant soupçonnée d'aider les manifestants et ayant déjà ignoré deux convocations de vos autorités, vous preniez le risque de rentrer si rapidement dans votre pays. Votre explication selon laquelle votre amie ne pouvait plus subvenir à vos besoins ne modifie pas ce constat étant donné la gravité de la situation que vous relatez. Dès lors, le comportement que vous décrivez ne reflète pas une réelle crainte de persécution en votre chef.

Ce constat est encore renforcé par le fait que, pour vous rendre au Rwanda, vous avez pris le risque de traverser la frontière avec vos papiers, et ce, alors que vous veniez d'ignorer deux convocations. De plus, vous avez effectué le chemin en sens inverse, encourant une deuxième fois les risques liés à un passage aux contrôles frontaliers.

Interrogée sur les risques pris au cours d'un tel voyage, vous concédez d'ailleurs vous-même que c'est de la chance d'être passée deux fois sans contrôle (p.11, *idem*). Que vous preniez le risque de passer la frontière officielle, munie de votre carte d'identité, à deux reprises, discrédite encore très sérieusement la réalité de la crainte personnelle que vous invoquez. Interrogée au sujet des raisons pour lesquelles vous prenez le risque de vous rendre au Rwanda, vous répondez « mieux vaut ça que rester chez moi. C'est la catastrophe au Burundi. Aujourd'hui des émigrés sont tués [au Rwanda] mais pas à l'époque. Fallait prendre le risque [de traverser la frontière] si on m'attrapait c'était de la malchance, mais rester on voulait à tout prix ma peau » (p.14, *idem*). Dès lors, vous n'expliquez toujours pas valablement pour quelles raisons, deux semaines après votre départ du pays, votre situation se serait améliorée de telle manière à justifier votre retour.

Par ailleurs, le peu de précautions que vous prenez dans votre décision de retourner au Burundi transparaît au travers de votre récit, lorsque vous déclarez retourner chez votre tante, puis attendre 2-3 jours avant de téléphoner à A. pour vous informer de la situation dans votre quartier mais aussi par rapport à votre domicile (p.6, *idem*). Or, dans les circonstances que vous évoquez, le bon sens voudrait que vous vous soyez informée au préalable de votre retour au Burundi de la situation qui y prévalait, plutôt que de le faire une fois sur place. A nouveau, le comportement que vous décrivez ne reflète pas une réelle crainte de persécution.

Troisièmement, la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte personnelle dans votre chef au Burundi se trouve renforcée par les démarches administratives que vous avez pu y entreprendre avant votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous obtenez votre passeport le 3 juillet 2015, soit à un moment où vous êtes déjà suspectée de collusion avec les manifestants et avez déjà refusé par deux fois de vous rendre aux convocations qui vous ont été adressées. Vous expliquez alors que ce n'est pas vous qui avez récupéré votre passeport, mais votre oncle (p.13, *idem*). Or, à supposer que celui-ci ait vraiment effectué cette démarche à votre place, ce qui semble peu vraisemblable, celleci n'en reste pas moins dangereuse et risquée pour lui. Enfin, le CGRA note, concernant ce passeport, que vous l'utilisez pour sortir légalement du Burundi, en prenant l'avion à l'aéroport de Bujumbura le 14 septembre 2015, ce qui relativise encore votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Enfin, vous prenez également le risque de vous adresser aux autorités burundaises pour demander une « attestation de résidence » délivrée par le cabinet du maire de la municipalité de Bujumbura le 7 septembre 2015 ; et un « acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance », qui vous a été délivré le 14 septembre 2015. Force est de constater que la multiplication des contacts avec les autorités burundaises est incompatible avec la crainte que vous invoquez à leur égard.

Ce faisceau d'éléments amène le CGRA à douter de la réalité des menaces que vous évoquez, et à considérer votre séjour au Rwanda comme découlant de la volonté de vous mettre à l'écart des troubles pré-électoraux plutôt que de vous soustraire à une menace concrète et tangibles vous visant personnellement. A cet égard, lorsque vous déclarez à propos de vos semaines passées au Rwanda : « je ne supportais plus les grenades, les cris, c'était un risque mais ce n'était pas pour des vacances, j'ai fui pour être au moins un peu tranquille. Vivre dans la peur ça fait mal, les atrocités et tout. Il fallait risquer » (p.15, *idem*), la conviction du CGRA que vous n'avez voulu, lors de ce séjour, que vous soustraire aux troubles sécuritaires généraux s'en trouve renforcée.

Dans la même optique, lorsque vous déclarez, à propos de votre venue en Belgique : « Je ne travaillais pas, je ne pouvais pas sortir, je me suis dit qu'il fallait que j'organise des vacances pour me reposer un peu car je sentais que j'allais mourir. Après j'ai appelé ma tante Liliane en lui demandant si je pouvais venir car je ne me sentais pas bien, je voulais venir me reposer un peu. J'ai demandé mon visa, je l'ai eu, je suis arrivé ici le 15 septembre, mais je continuais à avoir peur. Je me suis rendue compte une fois que j'étais ici que j'étais traumatisée », vos propos laissent plutôt transparaître une volonté d'échapper aux tensions post-électorales prévalant au Burundi plus qu'ils ne témoignent d'une crainte personnelle liée à des accusations ciblées sur votre personne.

Enfin, concernant vos sympathies pour le MSD, vous déclarez vous-même, à la question de savoir si les autorités pourraient en avoir connaissance, que « non, je ne vais pas à leurs fêtes, je ne cotise même pas » (p.9, *idem*). Cet élément ne saurait donc être invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution personnelle en votre chef en cas de retour.

Quant aux document déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apportent aucun élément pouvant amener le CGRA à revoir sa position.

Votre carte d'identité, votre certificat de naissance et votre certificat de résidence confirment les informations administratives à votre sujet, lesquelles ne sont pas remises en question.

Le passeport confirme les dates de votre voyage, lesquelles ne sont pas contestées.

Quant aux convocations, non seulement elles contiennent des mentions incomplètes voire absentes (« Réf », « Objet », numéro de dossier) ; mais de plus, vu l'absence de crédibilité générale de votre récit, ces documents seuls ne parviennent pas à renverser la conviction du CGRA quant au bien-fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence en votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour au Burundi ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche du 21 septembre 2015 ; une convocation du 02 juin 2015 ; une convocation du 5 juin 2015 ; Burundi – Répression aux dynamiques génocidaires » FIDH, de novembre 2016 et publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca ; un document intitulé « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada », du 15 septembre 2016 et publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca; un document intitulé « Situation sécuritaire », du 11 août 2016 ; un document intitulé « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Observations finales du Comité concernant le rapport spécial du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1, in fine, de l'article 19 de la Convention », du 9 septembre 2016 ; un document intitulé « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada » du 30 novembre 2015 ; un document intitulé « Rapport mondial 2016 : Burundi événements de 2015 », publié par Human Rights Watch, un document intitulé « Burundi : deux morts lors d'un raid policier à Bujumbura, réunion du Conseil de sécurité de l'Onu », du 9 novembre 2015 et publié sur le site www.re liefweb.int; un document intitulé « Rapports de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (Einub) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme » du 20 septembre 2016.

Le 6 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe en cas de retour » du 26 juillet 2017 ; le COI Focus Burundi « Situation sécuritaire », du 31 mars 2017.

Le 6 octobre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : un document intitulé « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa, Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie et Ouganda : information sur la possibilité de se déplacer du Burundi vers le pays voisins, y compris les obstacles et la réinstallation », du 20 mars 2017 et publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca ; un document intitulé « Des milliers de réfugiés sous pression pour rentrer chez eux où ils risquent pourtant d'être torturés ou tués», du 29 septembre 2017 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Rapport Burundi 2016/2017 » publié sur le site www.amnesty.org.

Lors de l'audience du 16 janvier 2017, la partie requérante a déposé un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, à savoir une courrier intitulé « Plaidoyer en faveur de Madame N.D. » du 23 novembre 2016

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle n'est pas convaincue par ses déclarations à propos de l'aide qu'elle aurait apportée aux manifestants et qui aurait été connue par ses autorités. Elle considère que les déclarations de la requérante à propos de son départ au Rwanda le 14 juin et à son retour au Burundi le 26 ou le 27 juillet ne reflètent pas une réelle crainte de persécution et compromettent la crédibilité des raisons pour lesquelles elle serait ciblée personnellement. Elle estime que les démarches administratives que la requérante a pu entreprendre avant son arrivée en Belgique témoignent d'une absence de crainte dans son chef.

Elle considère que les sympathies exprimées par la requérante au MSD ne peuvent être invoquées par la partie requérante étant donné que les autorités n'ont pas connaissance de son engagement sympathisant. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.6 En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.7 À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 6, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB) font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

Par ailleurs, il ressort des informations récentes que la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, au Conseil le 6 octobre 2017 « que des violations des droits humains graves, systématiques et reproduisant un même schéma étaient perpétrées, et que l'impunité était généralisée » (dossier de procédure/ pièce 6/ document 3 : « Se soumettre ou fuir – la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil » : www.amnesty.org ; *conf note infra 9* : Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, doc. ONU/HRC/36/54/ 4 septembre 2017 : www.un.org). Dans le « *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, auquel renvoie le rapport précité d'Amnesty international, les membres de la commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.8 S'agissant du soutien que la requérante aurait apporté quotidiennement, au début du mois de mai 2015, aux manifestants opposés au troisième mandat du président Nkurunziza, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué qui considère que les déclarations de la requérante à cet égard sont invraisemblables au seul motif qu'il est inimaginable que les autorités aient repéré, en une semaine, les aides apportées par la requérante aux manifestants.

En effet, le Conseil considère que les arguments apportés dans la requête sont convaincants et il estime que compte tenu du contexte de « culture de la paranoïa », de peur, de méfiance » qui règne actuellement au Burundi où l'Etat réprime de façon impitoyable « [tout] semblant d'opposition », « toute forme de dissidence [...] réelle ou imaginaire » (dossier de la procédure, pièce 6, page 9), que les activités que la requérante a eu quotidiennement à des heures inhabituelles, aient vraisemblablement attiré l'attention des autorités sur ses nouvelles activités et exposer au grand jour ses liens avec les manifestants opposés au troisième mandat. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que les déclarations de la requérante sont corroborées par les informations objectives récentes sur le Burundi faisant état d'un climat de défiance qui règne dans le pays, de crise de confiance au sein de la population car « qu'un système de délation s'est mis en place et qu'à Bujumbura une partie des travailleurs domestiques a été « rassemblée de façon forcée dans des associations professionnelles » afin de renforcer la surveillance dans les quartiers (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ pièce 5/ FIDH, Burundi, répression aux dynamiques génocidaires » de novembre 2016, page 104).

Enfin, la requérante a produit une attestation émanant de représentants de la diaspora burundaise de Belgique (DBB) qui constitue un indice supplémentaire quant au bien-fondé des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante a décrit de manière crédible et constante le soutien qu'elle apporté aux manifestants opposés au troisième mandat et que les pièces ainsi que les informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de procédure tendent à renforcer la crédibilité de son récit sur ce point.

5.9 S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante lors de son audition et le questionnaire CGRA rempli en date du 1^{er} octobre 2015, le Conseil constate que la requérante interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, apporte des explications suffisantes quant à ce.

5.10 En ce que la décision attaquée relève que la requérante est retournée au Burundi après avoir passé un peu plus d'un mois à Kigali et qu'elle a utilisé son passeport à l'aéroport de Bujumbura pour quitter son pays, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête sont convaincantes.

Quant au fait qu'il est reproché à la requérante d'avoir fait des démarches pour s'adresser à ses autorités afin de demander des documents officiels, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que nulle part dans son dossier la requérante ne déclare s'être adressée en personne aux autorités afin d'obtenir ces documents. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a donné des explications suffisantes quant à ce.

5.11 A l'instar de la requête, le Conseil estime qu'il y a lieu dès lors de se pencher sur le profil de la requérante au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

Dans un premier temps, le Conseil observe que la nationalité burundaise de la requérante n'est nullement contestée et est établie par la présence, au dossier administratif, de la copie d'un passeport burundais et d'une carte d'identité burundaise au nom de la requérante.

En outre, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'ethnie tutsie. Or, il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 24) que « *[d]epuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique [...]* ». Comme l'a épingle le Conseil dans son arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à 3 juges, on lit encore à la même page du même document que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.12 Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté que la requérante a séjourné au Rwanda du 14 juin au 26 ou 27 juillet 2015. Sur ce point, le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.34) fait état que « depuis juin 2015, les personnes qui se rendent dans les pays voisins ou en reviennent courrent un risque élevé d'être interpellés et placés en détention, parce qu'elles sont suspectées de vouloir rejoindre un groupe rebelle. ».

5.13 La requérante a de plus indiqué qu'elle habitait dans le quartier de Ngarara. A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ce quartier est désigné comme un des foyers de la contestation. Il est encore précisé que ce quartier est un des plus touchés par des incidents violents depuis le début de la crise : « *les opérations policières meurtrières de décembre 2015 ont surtout fait des victimes dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Jabe et Ngarara* » (p 35). Le COI Focus précise encore (p.30) que « *la répression contre les jeunes des quartiers contestataires a pris un caractère brutal et indiscriminé (...), la police considérant tout jeune habitant comme un rebelle potentiel* » .

5.14 Au surplus, s'agissant de la qualité de sympathisante du MSD de la requérante, non contesté par la partie défenderesse, le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi indique (p. 30) que « *la plupart des victimes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre sont des personnes opposées (ou perçues comme opposées) au troisième mandat de Nkurunziza, ou des militants de l'opposition* ». Le Conseil rappelle enfin, qu'il tient pour établi les déclarations de la requérante à propos du soutien qu'elle a apporté aux manifestants opposés au troisième mandat (voir point 5.8).

5.15 Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé ci-dessus, à savoir une femme tutsie, sympathisante d'un parti de l'opposition, ayant apporté de l'aide matérielle aux manifestants opposés au troisième mandat, originaire d'un quartier en proie aux violences, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.16 En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et de ses opinions politiques.

5.17 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN